

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

COMPTE RENDU INTÉGRAL

11^e SÉANCE

Séance du mardi 27 octobre 1992

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. RENÉ MONORY

1. **Procès-verbal** (p. 2864).
2. **Scrutin pour l'élection de juges titulaires de la Haute Cour de justice** (p. 2864).

Suspension et reprise de la séance (p. 2864)

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD

3. **Garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art.** - Discussion d'un projet de loi (p. 2864).

Discussion générale : MM. Jean Glavany, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique ; Michel Miroudot, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Jean-Pierre Camoin, Ivan Renar.

Clôture de la discussion générale.

4. **Souhaits de bienvenue à une délégation du Sénat de Mauritanie** (p. 2868).
5. **Garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2868).

Article 1^{er} (p. 2868)

Amendement n° 3 rectifié de la commission et sous-amendement n° 10 de M. Pierre-Christian Taittinger ; amendements n°s 2 de M. François Lesein et 7 à 9 de M. Ivan Renar. - MM. le rapporteur, Pierre-Christian Taittinger, François Lesein, Ivan Renar, le secrétaire d'Etat, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances ; Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. - Retrait de l'amendement n° 2 ; irrecevabilité des amendements n°s 8 et 9 ; adoption du sous-amendement n° 10 et de l'amendement n° 3 rectifié modifié, l'amendement n° 7 devenant sans objet.

MM. François Lesein, le président de la commission.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 1^{er} (p. 2870)

Amendements n°s 1 de Mme Françoise Seligmann, 4 de la commission et sous-amendement n° 11 de M. Pierre-Christian Taittinger. - Mme Françoise Seligmann, MM. le rapporteur, Pierre-Christian Taittinger, le secrétaire d'Etat, le président de la commission, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité des amendements et du sous-amendement.

Article 2 (p. 2872)

Amendement n° 5 de la commission et sous-amendement n° 12 de M. Pierre-Christian Taittinger. - MM. le rap-

porteur, Pierre-Christian Taittinger, le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié constituant l'article modifié.

Article 3 (p. 2873)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

M. le président de la commission.

Suspension et reprise de la séance (p. 2873)

PRÉSIDENCE DE M. RENÉ MONORY

6. **Election de douze juges titulaires de la Haute Cour de justice** (p. 2873).
7. **Prestation de serment de juges titulaires de la Haute Cour de justice** (p. 2873).
8. **Scrutin pour l'élection de juges suppléants de la Haute Cour de justice** (p. 2874).

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD

9. **Déclaration de l'urgence d'un projet de loi** (p. 2874).
10. **Garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art.** - Suite de la discussion et rejet d'un projet de loi (p. 2874).

MM. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles ; Jean Glavany, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique ; le président, Michel Miroudot, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Vote sur l'ensemble (p. 2875)

Mme Françoise Seligmann, MM. Ivan Renar, Jean-Pierre Camoin, François Lesein, Jacques Habert, le président, le président de la commission, le secrétaire d'Etat.

Rejet du projet de loi.

11. **Prestation de serment d'un juge titulaire de la Haute Cour de justice** (p. 2876).

Suspension et reprise de la séance (p. 2876)

12. **Election de six juges suppléants de la Haute Cour de justice** (p. 2876).

-
- | | |
|--|--|
| <p>13. Prestation de serment d'un juge titulaire et de quatre juges suppléants de la Haute Cour de justice (p. 2876).</p> <p>14. Dépôt d'une proposition de loi (p. 2876).</p> | <p>15. Reprise de propositions de loi (p. 2876).</p> <p>16. Dépôt d'un rapport d'information (p. 2877).</p> <p>17. Ordre du jour (p. 2877).</p> |
|--|--|

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. RENÉ MONORY

La séance est ouverte à seize heures dix.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

SCRUTIN POUR L'ÉLECTION DE JUGES TITULAIRES DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection de douze juges titulaires de la Haute Cour de justice.

Je tiens à souligner qu'il s'agit là, mes chers collègues, d'un acte solennel, qui constitue un moment important dans la vie du Sénat.

Conformément à l'article 61 du règlement, ce scrutin aura lieu dans la salle des conférences, où des bulletins de vote sont à la disposition de nos collègues.

Pour être valables, ces bulletins de vote ne doivent pas comporter plus de douze noms.

Je rappelle qu'en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 et de l'article 85 du règlement la majorité absolue des membres composant le Sénat est requise pour cette élection.

Je rappelle aussi que, d'une part, si tous les juges titulaires sont élus, nous procéderons immédiatement au scrutin pour l'élection des juges suppléants et que, d'autre part, les juges nouvellement élus seront immédiatement appelés à prêter serment devant le Sénat.

Je prie MM. Philippe Adnot et André Vallet, secrétaires du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs titulaires et de deux scrutateurs suppléants qui opéreront le dépouillement du scrutin.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné :

Scrutateurs titulaires : MM. Henri Collard, Martial Taugourdeau, Louis de Catuelan et Mme Maryse Bergé-Lavigne.
Scrutateurs suppléants : MM. Serge Vinçon et François Gerbaud.

Le scrutin pour l'élection de douze juges titulaires de la Haute Cour de justice est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

Mes chers collègues, dans l'attente de l'arrivée du représentant du Gouvernement, nous nous devons d'interrompre nos travaux.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à seize heures vingt-cinq, sous la présidence de M. Roger Chenaud.)

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHENAUD, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

3

GARANTIE DE L'ÉTAT POUR CERTAINES EXPOSITIONS TEMPORAIRES D'ŒUVRES D'ART

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 512, 1991-1992) relatif à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art. [Rapport n° 19 (1992-1993).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Monsieur le président, je voudrais tout d'abord renouveler les excuses que M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, a présentées ce matin à M. le président de la commission des affaires culturelles pour son absence due à des obligations de caractère diplomatique.

Mesdames, messieurs les sénateurs, bon nombre d'observateurs placent la France parmi les grands pays organisateurs d'expositions d'œuvres d'art ; ce serait même le premier d'entre eux, dit-on parfois.

Les expositions temporaires constituent, pour la vie des musées et la connaissance de l'art, le complément indispensable des collections permanentes. Elles permettent en effet de rassembler en un même lieu des œuvres parfois dispersées dans le monde entier. Il n'y a qu'à examiner le calendrier des expositions se déroulant à Paris cette saison pour s'en convaincre : « Les Etrusques et l'Europe », qui rassemble des œuvres dispersées dans l'ensemble des musées de province italiens, « Picasso et les choses », qui regroupe des œuvres provenant pour la plupart d'outre-Atlantique ou encore l'exposition sur l'art moderne d'Amérique latine. Toutes les œuvres présentées seraient, sans ces expositions, inaccessibles à la grande majorité des Français.

Telle est la raison pour laquelle le projet de loi qui vous est soumis propose d'introduire en droit français un dispositif de garantie de l'Etat destiné à faciliter l'organisation de ces très grandes expositions temporaires en allégeant leurs coûts.

Comment parvenir à un dispositif équilibré ? Telle est la question que tout le monde se pose.

Le projet de loi a, parmi ses objectifs, je le répète, l'allègement des coûts d'assurance des grandes expositions. Ce n'est d'ailleurs pas tant le coût moyen qui préoccupe les organisateurs français car il se situe autour de 10 p. 100 du budget

total des expositions, que la difficulté à organiser les très grandes rétrospectives à caractère exceptionnel. Ce point me paraît très important pour comprendre l'articulation du projet de loi qui vous est soumis.

Il ne s'agit pas d'un système de non-assurance, tel que les pays de l'est européen ont pu le pratiquer dans le passé, ni d'un système de garantie au premier franc, très ouvert mais très lourd à manier en cas de sinistre, comme celui que connaît la Grande-Bretagne.

La proposition qui vous est faite vise avant tout à intégrer au système français de l'assurance commerciale un dispositif complémentaire permettant de traiter les cas exceptionnels. Je tiens à dire que ce projet ne va en rien à l'encontre des intérêts vitaux de l'industrie française de l'assurance, puisqu'il complète les efforts des compagnies françaises précisément sur le point le plus difficile pour elles, c'est-à-dire la réassurance des très grosses valeurs, laquelle se trouve largement effectuée à l'étranger.

La troisième observation qui s'impose c'est que la baisse des prix du marché de l'art, notée depuis deux ans, n'a pas eu d'impact sur le prix des chefs d'œuvre, qui se sont maintenus, on le constate quotidiennement, pour les valeurs d'assurance proposées par les grands musées étrangers comme pour les transactions marchandes.

Le projet de loi, qui a pu sur certains points paraître insuffisant à votre commission des affaires culturelles, est en fait un projet mesuré visant à concilier trois objectifs.

Il s'agit - c'est le premier objectif - de permettre aux organisateurs français d'expositions de continuer à mener des projets de grande envergure en abaissant le coût de l'assurance et de leur donner ainsi la possibilité de continuer à présenter en France des œuvres de caractère prestigieux.

A la fin de 1993, doit se tenir à Paris, seule capitale européenne du circuit concernée, l'exposition des chefs d'œuvre d'art français de la fin du XIX^e siècle conservés par la fondation Barnes de Philadelphie. Si le projet de loi était adopté, plusieurs millions de francs pourraient être économisés par les finances publiques.

Il s'agit par ailleurs - c'est le deuxième objectif - de ne pas créer de risque trop important pour les finances publiques. C'est le sens du seuil de remboursement fixé, par le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, à 300 millions de francs. Il ne faut pas perdre de vue toutefois que, si, fort heureusement, les sinistres observés les années passées n'ont pas dépassé quelques millions de francs par an, le risque potentiel demeure et qu'il ne doit pas être pris à la légère. Le ministre de l'éducation nationale et de la culture prévoit d'ailleurs un renforcement de la sécurité préventive dans ce domaine très sensible.

Il s'agit enfin - c'est le troisième objectif - de ne pas déstabiliser l'industrie française de l'assurance. Le mécanisme proposé s'apparente, à bien des égards, à celui d'une réassurance d'Etat, un « second risque », comme le disent dans leur langage technique les professionnels. Il semble donc parfaitement compatible avec le dynamisme montré par la profession dans ces questions.

La garantie qui est proposée comporte trois caractéristiques principales.

Première caractéristique : c'est une garantie consentie par exposition.

Le mécanisme de garantie consiste à accorder une garantie globale pour la totalité des œuvres empruntées par l'organisme bénéficiaire.

Le choix opéré présente l'avantage de réserver un traitement identique à l'ensemble des propriétaires des œuvres réunies à l'occasion d'une grande exposition temporaire. Leurs biens bénéficieront automatiquement de la garantie de l'Etat, sauf, bien sûr, refus de leur part.

Deuxième caractéristique : c'est une garantie assortie d'un seuil de 300 millions de francs de dommages.

Ce seuil a pour principale conséquence de maintenir actives les compagnies d'assurance françaises et de ne pas déresponsabiliser les organisateurs d'expositions.

Troisième caractéristique : c'est la volonté de l'Etat de s'entourer des expertises nécessaires, d'où la création d'une commission, que nous avons conçue sur le modèle de la commission des datations ; c'est-à-dire légère et efficace.

Ces trois caractéristiques me paraissent concilier l'innovation nécessaire et la responsabilité.

Je remercie le Sénat d'avoir bien voulu procéder à une lecture attentive du texte. Je tiens à rendre hommage au travail de la commission des affaires culturelles et de son rapporteur pour la maîtrise exceptionnelle dont ils ont fait preuve dans l'examen d'un dispositif très technique.

Je crois qu'il faut procéder dans ce domaine avec modestie. Nous devons être convaincus, après la lecture du rapport très documenté que la commission a réalisé, que le projet de loi initial allait dans le bon sens.

J'ai enfin analysé avec une grande attention les propositions d'amélioration qui ont été présentées par M. le rapporteur.

J'aurai l'occasion, au cours de la discussion des articles, de m'exprimer sur les principales modifications techniques qu'il propose. Je voudrais toutefois préciser, avant que la discussion s'engage, que nous devons parvenir à la conciliation, extrêmement délicate, des trois objectifs que j'annonçais voilà un instant. Je suis sûr que l'occasion va nous être donnée de faire à nouveau preuve de la sagesse nécessaire. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission des affaires culturelles se félicite que l'on propose enfin d'introduire en droit français un mécanisme de garantie publique destiné à alléger les coûts d'assurance des grandes expositions d'œuvres d'art.

Les expositions temporaires constituent, pour la vie des musées et la connaissance de l'art, le complément indispensable des collections permanentes.

Tout d'abord, elles permettent de rassembler en un même lieu des œuvres qui sont parfois dispersées dans le monde entier. Ensuite, elles contribuent à améliorer la connaissance que le public peut avoir d'un artiste ou d'une école, en remplaçant leur production dans leur contexte ou dans leur perspective. Enfin, elles offrent le précieux avantage de favoriser la présentation au public d'œuvres empruntées à des collections particulières et qui lui sont, de ce fait, exceptionnellement accessibles.

La France peut aujourd'hui s'enorgueillir de figurer parmi les grands pays organisateurs d'expositions d'œuvres d'art. L'organisation de rétrospectives prestigieuses y est pourtant menacée par la croissance exponentielle du budget de ces expositions.

Cette croissance s'explique tout d'abord par la volonté d'attirer et de satisfaire un public de plus en plus nombreux et diversifié. Cela conduit les organisateurs à réserver une attention particulière à la présentation des œuvres et à recourir de plus en plus fréquemment aux services d'architectes ou de metteurs en scène de renom.

C'est cependant l'importance du budget consacré à l'assurance des œuvres empruntées, dont les estimations sont le plus souvent alignées sur les prix du marché de l'art, qui caractérise surtout les très grandes expositions et qui risque, à terme, de compromettre la poursuite d'une programmation artistique ambitieuse.

Le coût de l'assurance de ces grandes expositions dépasse en effet fréquemment le tiers du budget qui leur est consacré, alors qu'il s'établit en général à moins de 10 p. 100 du coût des expositions. Ce coût particulièrement élevé résulte de l'importance du capital assuré lors des expositions temporaires, dont le principal intérêt réside dans la présentation d'œuvres empruntées auprès de musées et de collectionneurs privés, français et étrangers, œuvres qui, à la différence des œuvres inventoriées dans les collections nationales, doivent être assurées.

Je ne citerai que quelques exemples. Le capital qui devra être assuré par le centre Georges-Pompidou pour la rétrospective « Matisse » qui sera présentée l'année prochaine dépasse 7 milliards de francs. Les estimations portant sur la valeur totale d'assurance des expositions « Le Titien » ou « Les Chefs-d'œuvre de la Barnes » programmées par la Réunion des musées nationaux en 1993 sont de l'ordre de 9 milliards de francs.

L'introduction en droit français d'un mécanisme de garantie gouvernementale est d'autant plus attendue que la France joue aujourd'hui à armes inégales avec la plupart des

autres grands pays organisateurs d'expositions temporaires, qui accordent, depuis de nombreuses années, leur garantie aux expositions temporaires d'œuvres d'art.

La commission des affaires culturelles se félicite qu'une initiative soit enfin prise en ce domaine. Cependant, elle redoute, je l'avoue, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'on ne manque aujourd'hui l'occasion d'apporter aux intéressés le soutien dont ils ont vraiment besoin. Elle redoute aussi que le projet de loi que vous nous présentez ne se réduise, en quelque sorte, à un coup d'épée dans l'eau.

Nous craignons, en effet, que les caractéristiques du dispositif que vous envisagez d'introduire en droit français ne contribuent très largement à priver la garantie de l'Etat de son intérêt.

Vous nous proposez d'adopter un mécanisme dans lequel la garantie de l'Etat serait accordée globalement pour l'ensemble des œuvres n'appartenant pas à l'Etat empruntées lors d'une exposition et serait assortie d'une franchise de 300 millions de francs de dommages. Autrement dit, lorsqu'une exposition bénéficiera de la garantie de l'Etat, la responsabilité financière de l'Etat ne couvrira que la fraction des dommages qui excédera 300 millions de francs, les risques inférieurs à cette somme continuant d'être assurés commercialement par les compagnies d'assurance.

Cette répartition, qui tend à préserver un champ d'intervention suffisamment important à l'assurance privée des expositions d'œuvres d'art, contribuera vraisemblablement à rendre cette garantie inopérante.

En effet, et d'après les informations qui m'ont été communiquées par les compagnies d'assurance, les sommes versées pour la réparation des dommages recensés lors des expositions organisées par l'ensemble des musées publics, c'est-à-dire non seulement les établissements publics nationaux, mais aussi les trente-trois musées classés et, dans une moindre mesure, le millier de musées contrôlés que compte la France, s'établissent invariablement entre 10 millions et 15 millions de francs par an. Dans ce contexte, vous comprendrez aisément que la responsabilité financière de l'Etat ne sera pour ainsi dire jamais engagée.

De plus, il n'est pas évident que le dispositif de garantie proposé dans le projet de loi permette d'atteindre l'objectif poursuivi, c'est-à-dire un allègement du coût d'assurance des grandes expositions. Les conséquences de l'institution de la garantie de l'Etat sur le niveau des primes d'assurance seront, en effet, vraisemblablement moins importantes qu'on ne pourrait l'espérer.

Le plafonnement à 300 millions de francs des risques supportés par les compagnies d'assurance ne devrait pas engendrer de diminution significative des primes commerciales facturées pour l'assurance des grandes expositions. Les modalités de calcul de ces primes se caractérisent, en effet, par la très forte dégressivité du barème applicable au capital assuré, ce qui conduit à concentrer l'essentiel du coût de l'assurance sur les premières dizaines de millions de francs de valeurs assurées.

En définitive, les seuls avantages que l'on peut réellement attendre de l'adoption du mécanisme de garantie proposé par le Gouvernement doivent être recherchés, d'une part, dans l'effet incitatif que la garantie de l'Etat pourra éventuellement exercer sur les propriétaires des œuvres dont le prêt est sollicité et, d'autre part, dans la suppression des difficultés que pourraient rencontrer les compagnies d'assurance à placer en réassurance des risques dont l'importance croît avec les prix du marché de l'art.

C'est pourquoi la commission des affaires culturelles proposera de réformer assez sensiblement le dispositif de garantie prévu dans le projet de loi, afin de lui conférer une certaine efficacité.

En s'inspirant plus étroitement des modèles étrangers qui ont fait la preuve de leur efficacité, la commission vous invitera, mes chers collègues, à amender le projet de loi, afin de permettre à l'Etat de sélectionner, parmi les œuvres empruntées dont la valeur d'assurance est particulièrement élevée, celles qui bénéficieront de sa garantie au premier franc.

Je précise que cette proposition permet, autant, sinon plus, que le dispositif prévu dans le projet de loi, de préserver un champ d'intervention à l'assurance privée. En effet, les œuvres qui ne bénéficieront pas de la garantie de l'Etat devront être assurées commercialement.

J'ajouterais que cette proposition, qui repose sur la sélection, par l'autorité administrative, des œuvres garanties, permettra au ministre de la culture et au ministre du budget de contrôler, mieux encore que ne le permet le dispositif prévu dans le projet de loi, l'importance de la garantie consentie par l'Etat à chaque exposition.

Je m'explique sur ce point.

Dans le dispositif qui nous est proposé, la garantie de l'Etat couvre sans restriction les risques supérieurs à 300 millions de francs, et ce quel que soit le montant du capital assuré, qui peut atteindre, comme je l'ai déjà indiqué, près d'une dizaine de milliards de francs par exposition. Dans le dispositif que nous proposons de lui substituer, au contraire, l'Etat peut sélectionner, à sa convenance, le nombre d'œuvres garanties et, de ce fait, mieux circonscrire le risque encouru par les finances publiques.

J'ai démontré tout à l'heure pourquoi le dispositif prévu dans le projet de loi, qui semble en apparence plus avantageux pour les établissements publics, se révélerait, dans la pratique, largement inefficace. Je voudrais maintenant vous administrer la preuve de l'efficacité du mécanisme que nous vous suggérons de lui substituer.

Je prendrai deux exemples, relatifs aux expositions organisées au cours des dernières années par la Réunion des musées nationaux. Le premier concerne l'exposition organisée en 1988 autour du tableau *Les Demoiselles d'Avignon* de Picasso. Ce seul tableau représentait près du quart du capital assuré à cette occasion. En choisissant d'apporter sa garantie à ce tableau, l'Etat aurait atteint l'objectif poursuivi par le projet de loi et n'aurait engagé sa responsabilité financière qu'à hauteur de 150 millions de francs. Cet exemple est l'un des plus frappants. Il n'est pas unique. En effet, deux œuvres, *Le Cirque* et *L'île de la Jatte*, représentaient le dixième de la valeur d'assurance de l'exposition Seurat présentée en 1991.

J'en viens maintenant à l'autre modification que nous vous suggérons d'apporter au projet de loi. La commission des affaires culturelles a considéré que le champ d'application de la garantie de l'Etat qu'il nous est proposé d'instituer était trop étroitement circonscrit.

Cette garantie est en effet réservée aux seuls établissements publics nationaux. Vous comprendrez, monsieur le secrétaire d'Etat, que le grand conseil des communes de France ne puisse accepter cette restriction alors que les collectivités territoriales rencontrent les mêmes difficultés que les établissements publics nationaux pour faire assurer leurs expositions d'œuvres d'art.

C'est la raison pour laquelle la commission des affaires culturelles vous invitera, mes chers collègues, à élargir le mécanisme de garantie aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics qui organisent de grandes expositions. Cette garantie leur serait accordée dans les mêmes conditions qu'aux établissements publics nationaux.

D'une part, cela signifie que seules pourront prétendre au bénéfice de la garantie de l'Etat les expositions temporaires dont la valeur totale d'assurance dépassera 300 millions de francs. Ce seuil nous a paru être suffisamment sélectif pour que l'extension de la garantie de l'Etat aux collectivités locales n'entraîne pas un accroissement considérable du nombre des bénéficiaires potentiels.

D'autre part, cela implique que les expositions organisées par ces collectivités aient été préalablement agréées, au terme d'une procédure qui réserve un rôle particulièrement important au ministre du budget.

Mes chers collègues, la commission des affaires culturelles vous invite à approuver le projet de loi, sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle propose. (*Applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Camoin.

M. Jean-Pierre Camoin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il s'agit d'un bon projet de loi. Il a pour objet d'alléger le coût d'assurance des grandes expositions temporaires, sans pénaliser de façon excessive les compagnies d'assurance nationales.

En effet, la franchise qui est prévue s'élève à 300 millions de francs et, dans la plupart des cas, les compagnies réassurent leurs risques auprès de la Lloyd's. Si, au vu des sommes qui souvent sont réunies dans ces grandes expositions, le

risque théorique est considérable, le risque réel est limité. En effet, les sinistres sont peu nombreux et les indemnisations sont donc très limitées.

Ce projet de loi vise d'ailleurs à combler un retard par rapport aux pays anglo-saxons, notamment, où de telles dispositions sont en vigueur depuis de nombreuses années.

Puisque je m'adresse, au-delà de vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, à M. le ministre de la culture et de l'éducation nationale, permettez-moi, à l'instar d'un enseignant, de noter ce projet de loi. Mon appréciation est la suivante : « Bien, mais peut mieux faire ».

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Doit mieux faire ! (Sourires.)

M. Jean-Pierre Camoin. En effet, ce projet de loi est insuffisant car il concerne les seuls musées nationaux. Ne pas tenir compte des grandes expositions qui sont organisées en province, même si cela est exceptionnel, serait une erreur.

En effet - je m'adresse d'ailleurs au Gouvernement qui a décentralisé l'Ecole nationale d'administration à Strasbourg - on ne comprendrait pas que le champ d'application de cette loi soit limité à Paris.

En l'occurrence, je m'exprime au nom des collectivités territoriales et avec mon expérience de maire, qui a organisé de grandes expositions.

En effet, dans la ville d'Arles, dont je suis maire, des expositions de très haut niveau ont été organisées à plusieurs reprises ; ainsi, pour une exposition Van Gogh, nous avons réuni dans une même salle des œuvres d'un montant cumulé de 2,4 milliards de francs ; une exposition Goya a eu lieu l'année suivante, puis une exposition Picasso et, enfin, une exposition Zadkine. Je ne vous annoncerai pas le nom du peintre retenu cette année, car c'est encore un secret ; mais, d'ici à quelques semaines, une conférence de presse vous indiquera à qui sera consacrée cette exposition...

De nombreux sénateurs. Des noms ! des noms !

M. Jean-Pierre Camoin. Puisque le maire de Marseille est présent, je lève le voile : il s'agit de Jawlensky.

Ces expositions ont un intérêt à la fois culturel et historique ; en effet, celles qui sont organisées en province le sont souvent en fonction de facteurs non seulement locaux, mais également économiques. Ainsi, à Arles, 220 000 personnes sont venues visiter l'exposition Van Gogh pendant les mois de février, de mars et d'avril, c'est-à-dire à un moment où l'économie touristique est au point mort.

Favoriser ce type d'expositions est tout à fait nécessaire. Or, le coût de l'assurance de l'exposition Van Gogh s'élevait à 5 millions de francs, sur un budget de 11 millions de francs. Vous comprenez alors quel intérêt il y a à étendre le bénéfice de cette future loi aux collectivités territoriales.

Je ne demande bien sûr pas l'extension de ce bénéfice sans garantie. Il est tout à fait nécessaire que la commission prévue dans le projet de loi tienne compte, pour émettre son avis, tant des critères de sécurité que des critères culturels. Tel est d'ailleurs l'objet d'un amendement que nous vous proposerons dans quelques instants ; en effet, ce texte visera à faire porter l'avis de la commission notamment sur les conditions de sécurité.

Tel était le plaidoyer que je voulais faire pour les collectivités territoriales. J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous en tiendrez compte et que nous pourrons, dans l'avenir, organiser dans les mêmes conditions, en province et à Paris, de telles expositions. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI, de l'union centriste et du RDE, ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui relève - chacun en conviendra - d'une bonne démarche.

Devant les coûts énormes des assurances, devant les sommes considérables versées chaque année par les musées, il était temps que nous nous alignions sur la pratique de la plupart des pays occidentaux en contribuant à alléger les charges d'assurance des budgets des expositions, qui sont, la plupart du temps, un obstacle à l'organisation de ces dernières.

Toutefois, on ne peut que regretter le champ trop restrictif de l'application des mesures proposées.

Tout d'abord, ces mesures ne concernent que les établissements publics nationaux. Si l'on ajoute à cela le seuil très élevé à partir duquel s'applique la garantie de l'Etat - 300 millions de francs - on constate que la mesure ne concernera que les quelques grandes expositions parisiennes de prestige, soit environ dix par an : celles du Grand Palais, du musée d'Orsay, du Louvre, du musée Picasso ou du centre Georges-Pompidou.

Cela ne risque-t-il pas de concentrer encore plus en un seul lieu, à Paris, les grandes manifestations ? Cela ne risque-t-il pas de pénaliser lourdement les musées des collectivités territoriales, de réduire le nombre des manifestations, voire de faire obstacle, dans la conjoncture actuelle, à l'organisation de grandes expositions en province, privant ainsi le public de nos régions de l'accès à des œuvres majeures du patrimoine humain ?

Ces questions méritent d'être posées.

J'ai déjà eu l'occasion d'évoquer ici même, notamment lors de l'examen du dernier projet de budget du ministère de la culture, certaines dérives ; ces dernières concernent les missions dévolues aux musées, la profession de conservateur, voire des politiques qui tendent à privilégier les événements ponctuels et surmédiatisés, dont la part financière consacrée à la communication et aux relations publiques croît de manière démesurée, oubliant ce qui fonde la raison d'être des musées, à savoir les artistes, les œuvres et la médiation avec le public.

De plus en plus, ces grandes expositions, pourtant nécessaires et importantes, ont lieu au détriment d'une mise en valeur et d'une mise à la disposition de tous les publics du patrimoine existant, et ce sur l'ensemble du territoire français.

Il serait fâcheux que ce projet de loi accentue ce phénomène, en rompant ainsi avec l'esprit de décentralisation qui prévaut depuis plusieurs années. Dès lors, pourquoi limiter l'application de ce texte aux seuls établissements publics nationaux ? Pourquoi exclure des justes dispositions qu'il contient les établissements dépendant des collectivités ?

Des progrès indéniables ont déjà été réalisés en faveur des musées de province ; je pense notamment à la mise en valeur de leur patrimoine, à l'attribution d'œuvres données en dation, aux importants efforts concernant la restauration, au développement des services pédagogiques. De même, l'accès du public aux œuvres, aux collections et aux expositions a été amélioré de façon souvent remarquable.

Certes, le rôle, l'apport des collectivités territoriales et locales y sont pour beaucoup ; mais je crains que nous n'arrivions à un point de rupture tant les charges financières qu'elles doivent supporter sont grandes.

Ainsi, pour citer l'exemple du musée d'art moderne de Villeneuve-d'Ascq, les frais d'assurance de l'exposition Henri Laurens représentent plus du quart du budget total. Ils en représentaient environ le tiers pour l'exposition Fernand Léger, voilà deux ans ; dans les deux cas, leur montant était de deux à trois millions de francs.

C'est un véritable obstacle à l'organisation de grandes expositions, même si c'est une richesse pour les assurances !

Les collectivités locales et territoriales ne peuvent payer plus. Les capacités contributives de la population ne sont pas extensibles à l'infini.

Voilà pourquoi nous proposons d'élargir le champ d'application de la loi à un plus grand nombre d'établissements non nationaux agréés, dont la liste pourrait, par exemple, être fixée par décret. Ces établissements bénéficieraient de la garantie de l'Etat dans les mêmes conditions de contrôle.

Dans le même esprit, ne faudrait-il pas abaisser le seuil de 300 millions de francs, qui est trop élevé et qui limite donc la portée des dispositions à de trop rares expositions ?

Tel est le sens des amendements que nous proposons. Leur adoption ferait d'une bonne idée une bonne loi. Elle constituerait un pas en avant significatif, un encouragement, une aide permettant aux musées d'assumer les missions de service public que sont la mission d'éducation et la mission culturelle par rapport à la connaissance du patrimoine passé et à la constitution du patrimoine de demain. Elle permettrait une véritable décentralisation des manifestations, comme c'est déjà le cas avec la Biennale d'art contemporain de Lyon.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le texte que vous nous présentez est un bon projet de loi ; cependant, il peut et doit être amélioré. Comme le disait, voilà un instant, M. le prési-

dent de la commission des affaires culturelles, sous forme de boutade : « Doit mieux faire ! » (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes, ainsi que sur certaines travées du RDE, du RPR et de l'UREI.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

4

SOUHAITS DE BIENVENUE À UNE DÉLÉGATION DU SÉNAT DE MAURITANIE

M. le président. J'ai le plaisir de saluer la présence, dans notre tribune officielle, d'une délégation du Sénat de Mauritanie, conduite par M. Cherif Ould Mohamed Mahmoud, premier vice-président.

Nous nous félicitons de l'élection pour la première fois, en avril dernier, d'un Sénat dans cette République amie de la France.

Je suis heureux, au nom de la Haute Assemblée, de souhaiter la bienvenue à nos collègues mauritaniens et je forme des vœux pour que leur séjour en France contribue à fortifier les liens d'amitié entre nos deux pays et entre nos deux assemblées. (*Applaudissements.*)

5

GARANTIE DE L'ÉTAT POUR CERTAINES EXPOSITIONS TEMPORAIRES D'ŒUVRES D'ART

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art.

Je rappelle que la discussion générale a été close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - La garantie de l'Etat est accordée aux établissements publics nationaux pour la responsabilité qu'ils encourent à l'égard des personnes qui leur prêtent des œuvres d'art, pour des expositions temporaires, lorsque ces expositions sont organisées, en France, par ces établissements, qu'elles ont reçu un agrément de l'autorité administrative et que le total des valeurs d'assurance des œuvres n'appartenant pas à l'Etat dépasse trois cents millions de francs.

« La garantie couvre la fraction supérieure à trois cents millions de francs des dommages résultant du vol, de la perte, de la détérioration ou de la dépréciation après sinistre des œuvres prêtées n'appartenant pas à l'Etat, au cours des transports et pendant toute la durée du prêt.

« La garantie ne couvre pas les risques couverts par une assurance souscrite par le propriétaire ou par toute personne agissant pour le compte de celui-ci. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 3 rectifié, M. Miroudot, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi les deux premiers alinéas de cet article :

« Les établissements publics nationaux bénéficient de la garantie de l'Etat pour la responsabilité qu'ils encourent à l'égard des personnes qui leur prêtent des œuvres d'art pour des expositions temporaires qu'ils organisent sur le territoire national, lorsque ces expositions ont reçu un agrément de l'autorité administrative et que le total des valeurs d'assurance des œuvres exposées n'appartenant pas à l'Etat dépasse trois cents millions de francs. Cette garantie ne peut être accordée que dans la limite d'un plafond fixé chaque année par la loi de finances.

« La garantie de l'Etat couvre les dommages résultant du vol, de la perte, de la détérioration ou de la dépréciation après sinistre des œuvres prêtées n'appartenant pas à l'Etat dont la valeur d'assurance excède trente millions de francs et dont la liste est établie par la décision d'agrément. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 10, déposé par M. Taittinger, et tendant à compléter le texte présenté par deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de mise en jeu de la garantie ci-dessus, l'Etat est subrogé, à concurrence de l'indemnité qu'il est tenu de verser, dans les droits et actions du propriétaire contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'Etat.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'Etat n'a, sauf cas de malveillance, aucun recours contre l'organisme bénéficiaire de la garantie et les personnes mandatées par lui. »

Par amendement n° 2, M. Lesein propose d'insérer, après les mots : « établissements publics nationaux », les mots : « régionaux, départementaux et communaux ».

Par amendement n° 7, M. Renar, Mmes Bidard-Reydet et Luc, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « établissements publics nationaux », les mots : « et aux établissements publics non nationaux agréés, dont la liste est fixée par décret, ».

Par amendement n° 8, M. Renar, Mmes Bidard-Reydet et Luc, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « trois cents millions de francs » par les mots : « cent millions de francs ».

Par amendement n° 9, M. Renar, Mmes Bidard et Luc, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « trois cents millions de francs » par les mots « cent millions de francs ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3 rectifié.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Cet amendement tend à substituer à la construction proposée par le projet de loi, dont j'ai démontré l'efficacité limitée, un mécanisme reposant sur la sélection des œuvres qui bénéficieront de la garantie de l'Etat.

Cette sélection sera opérée, parmi les œuvres empruntées n'appartenant pas à l'Etat et dont la valeur est estimée à plus de 30 millions de francs, par le ministre du budget et par le ministre de la culture, après avis de la commission créée à l'article 2.

Pour les œuvres sélectionnées, la garantie de l'Etat couvrira la totalité des dommages éventuels. Les autres œuvres devront être assurées par le secteur commercial.

Enfin, M. le ministre d'Etat nous a précisé que la garantie serait plafonnée par la loi de finances. Le plafond, pour 1993, devrait être fixé à 30 milliards de francs. Il nous a paru utile d'y faire référence dans la loi.

M. le président. La parole est à M. Taittinger, pour défendre le sous-amendement n° 10.

M. Pierre-Christian Taittinger. Je tiens tout d'abord à féliciter la commission des affaires culturelles, notamment son président et son rapporteur, de l'excellence du travail accompli sur un texte qui est, selon moi, très intéressant.

Monsieur le secrétaire d'Etat, voilà enfin un texte sans reproche, ou presque ! Parodiant Goethe, je dirai que l'imagination déploie enfin un peu la hardiesse de son vol et rattrape un retard qui s'installait.

Les trois sous-amendements que j'ai déposés ont essentiellement pour objet de susciter des réponses de votre part, monsieur le secrétaire d'Etat, et de vous amener à aller un peu plus loin, en vous rappelant que tout nuage n'enfante pas fatalement une tempête.

Pour permettre un échange utile, il faut que l'article 40 ne s'accroche pas aux cimaises de la volonté parlementaire et qu'un ministre, par moments, sache rêver l'impossible.

M. Charles Descours. Très bien !

M. Pierre-Christian Taittinger. Je voterai ce texte, qui apporte des novations très intéressantes.

Je souhaiterais cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous alliez un peu plus loin. Pourriez-vous, en particulier, nous apporter des réponses sur la capacité du Gouvernement à se passer de la loi pour dégager une éventuelle renonciation de garantie et à s'en remettre à la réglementation ?

Tel est l'objet du sous-amendement n° 10.

M. le président. La parole est à M. Lesein, pour défendre l'amendement n° 2.

M. François Lesein. Monsieur le président, ce texte étant satisfait par l'amendement de la commission, je le retire.

Je profite d'ailleurs de cette intervention pour remercier M. Taittinger des compliments qu'il a adressés à la commission pour la qualité de son travail.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

La parole est à M. Renar, pour défendre les amendements nos 7, 8 et 9.

M. Ivan Renar. L'amendement n° 7 vise à élargir le champ d'application de la loi. En effet, cette dernière ne concerne que la Réunion des musées nationaux, le musée du Louvre, à partir du 1^{er} janvier 1993, le Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou et la Bibliothèque de France.

Nous proposons donc d'établir une liste d'établissements non nationaux agréés, qui bénéficieraient de la garantie de l'Etat, dans les mêmes conditions de contrôle.

Le projet de loi est encore trop centralisateur. Il risque de concentrer encore plus le lieu des grandes expositions. Nous souhaitons, par l'amendement n° 7, d'une part, d'accompagner le mouvement de décentralisation des grandes manifestations et expositions et, d'autre part, aider les musées des collectivités territoriales, qui supportent des charges financières de plus en plus lourdes.

Toujours animés du même souci d'élargir le champ d'application de la loi, nous proposons, par les amendements nos 8 et 9, d'abaisser le seuil de 300 millions de francs, qui limite l'application de la loi à une dizaine d'expositions par an.

Ces amendements sont complémentaires du premier. En effet, élargir le domaine de la loi aux établissements non nationaux agréés sans abaisser le seuil de 300 millions de francs ne servirait pas à grand-chose. Ce seuil est très élevé et, s'il n'était pas modifié, seuls quelques rares musées de province seraient concernés par le dispositif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 10 ainsi que sur les amendements nos 7, 8 et 9 ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. Le sous-amendement n° 10 présente des dispositions tout à fait intéressantes, qui devaient figurer dans le décret ; mais la commission n'étant pas hostile à leur introduction dans la loi, elle émet un avis favorable.

L'amendement n° 7 poursuit le même objectif que l'amendement n° 4 de la commission, qui tend à insérer un article additionnel après l'article 1^{er}. Or, le texte de la commission me paraît présenter deux avantages par rapport à l'amendement n° 7 : tout d'abord, il permet d'élargir le champ de la garantie de l'Etat à l'ensemble des musées de province, qui sont gérés pour la plupart en régie directe, et non aux seuls musées qui ont le statut d'établissement public.

Par ailleurs, il ne fige pas l'état des bénéficiaires potentiels comme le fait l'amendement n° 7 en renvoyant à un décret en Conseil d'Etat le soin d'énumérer une liste d'établissements agréés indépendamment des expositions qui y seront présentées.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 7.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 8, qui va à l'encontre de notre volonté de mettre en place un dispositif d'aide spécifique pour les grandes expositions.

Quant à l'amendement n° 9, il est incompatible avec l'amendement n° 3 rectifié de la commission, qui permet à l'Etat de sélectionner les œuvres garanties au premier franc et supprime donc l'existence d'une franchise pour l'engagement de la responsabilité financière de l'Etat. La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 10 et sur les amendements nos 3 rectifié, 7, 8 et 9 ?

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat. La commission des affaires culturelles, par son amendement n° 3 rectifié, propose d'opérer une sélection des œuvres qui bénéficient de la garantie de l'Etat au premier franc. L'idée, que je comprends bien, est de simplifier le processus de règlement des sinistres importants, en évitant de faire intervenir l'Etat et les compagnies d'assurance pour chaque dossier d'œuvre concerné.

Votre commission a proposé un tel système pour les œuvres ayant une valeur supérieure à 30 millions de francs.

La proposition paraît ingénieuse. Elle a effectivement le mérite de créer ce que l'on pourrait appeler une « double liste » d'œuvres pour chaque grande exposition réalisée. Elle comporte néanmoins deux inconvénients majeurs qui, semble-t-il, compliquent le système plus qu'ils ne l'allègent.

Le premier inconvénient concerne le processus d'octroi de la garantie. Les organisateurs devraient soumettre œuvre par œuvre leur projet à la commission d'agrément, avant d'attendre, pour mettre en œuvre leur projet, un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la culture. Cela me paraît lourd. Le dispositif du projet de loi est beaucoup plus simple, puisqu'il permet un seul agrément global sur l'exposition elle-même et les œuvres qui y sont présentées.

Le deuxième inconvénient a trait à la gestion des dossiers en cas de sinistre. La garantie au premier franc a pour corollaire le paiement au premier franc de tout sinistre, y compris les sinistres mineurs qui, heureusement ! se produisent plus souvent que les vols et dégradations majeures : je pense aux éraflures et aux petits accidents touchant, par exemple, le cadre ou le socle d'une œuvre. Il me paraît inutile de confier à l'administration une gestion de ce type de dossiers, d'autant qu'elle n'est pas équipée pour les traiter de manière efficace. Nous risquerions, ainsi, de mettre en péril la crédibilité globale du dispositif.

Pour ces deux raisons, le Gouvernement n'est pas favorable aux amendements nos 3 rectifié et 7. Je me permets toutefois de remercier M. le rapporteur de sa proposition, car elle démontre que le système prévu par le projet de loi doit être complété et affiné, sur le plan réglementaire, par un mécanisme de gestion innovant, à la hauteur des principes édictés par le texte qui vous est soumis aujourd'hui.

Le plafond de garantie proposé ne me paraît pas non plus pouvoir être retenu. Le Gouvernement préfère, pour sa part, que la commission, en donnant son avis sur l'agrément, l'éclaire sur le montant convenable du plafond à un instant donné.

Le Gouvernement n'est pas opposé au sous-amendement n° 10, même s'il n'est pas sûr que la disposition visée ne relève pas plutôt du code des assurances que d'une mesure législative.

J'en viens, enfin, aux amendements nos 8 et 9, qui visent à abaisser le seuil de 300 millions à 100 millions de francs. Une telle disposition ayant pour conséquence inévitable d'accroître la charge des finances publiques, j'invoque l'article 40 de la Constitution à leur encontre.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable, monsieur Hamel ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Oui, monsieur le président, il l'est.

M. le président. L'article 40 étant applicable, les amendements nos 8 et 9 ne sont pas recevables.

M. Ivan Renar. Ce n'est pas gentil, monsieur Hamel, de nous laisser tomber dans cette traversée du gué !

M. Emmanuel Hamel. J'y suis obligé, monsieur Renar !

M. Ivan Renar. C'est implacable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 10, accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. Ivan Renar. Le groupe communiste s'abstient.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3 rectifié.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. la parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. J'insiste, mes chers collègues, pour qu'en dépit des objections articulées par M. le secrétaire d'Etat le Sénat veuille bien suivre sa commission.

J'ai été très surpris, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ne fassiez pas la moindre allusion, dans votre réponse, aux systèmes en usage à l'étranger.

Quel est l'objet principal de ce projet de loi ? Vous voulez rattraper le retard considérable de la France par rapport aux grands pays qui organisent des expositions. Tout le monde vous en a donné acte, et c'est la raison pour laquelle tout le monde a félicité le Gouvernement d'avoir pris une initiative qui, dans son principe - et sous réserve des amendements que vous voudrez bien accepter - recueille l'assentiment de notre commission et celui du Sénat dans son ensemble.

C'est ainsi que, si vous vous référez aux conditions dans lesquelles joue le dispositif de garantie britannique ou américain, vous constaterez que nous nous en sommes largement inspirés.

Les exemples étrangers peuvent d'ailleurs être invoqués non seulement au sujet de cet amendement, mais aussi pour l'ensemble du texte dont nous délibérons. C'est ainsi que la procédure d'octroi de la garantie, en Grande-Bretagne, ne met en jeu que le ministre de la culture et non pas le ministre du budget ou le ministre des finances.

Nous ne nous opposons pas sans réserve à l'extension qui est aujourd'hui proposée, mais vous m'avouerez que si, sur ce point, le Gouvernement français avait suivi les exemples étrangers - en particulier l'exemple britannique - M. le ministre d'Etat Jack Lang, qui est aujourd'hui absent pour la meilleure raison du monde puisqu'il est retenu par la visite de M. Vaclav Havel, n'aurait certainement pas lieu de le regretter.

J'ajoute que, autrefois réservé aux seuls musées et organismes nationaux, le bénéfice de la garantie gouvernementale a été étendu, en Grande-Bretagne, aux musées locaux et aux autres institutions non gouvernementales agréées, notamment par le ministère de la culture.

Je ne veux pas anticiper un débat que nous aurons tout à l'heure, je veux seulement profiter de cette circonstance pour vous dire que, si nous attachons beaucoup d'importance à tous nos amendements, nous attachons une importance décisive à celui qui concerne les collectivités locales, dont le Sénat est le défenseur et le garant. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 3 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

M. Ivan Renar. Le groupe communiste s'abstient. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 7 devient sans objet.

M. Ivan Renar. Je ne comprends pas pourquoi l'amendement n° 7 n'aurait plus d'objet, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 3 rectifié, qui vient d'être adopté, tend à rédiger les deux premiers alinéas de l'article 1^{er}. Etant donné que votre amendement n° 7 visait le premier alinéa de ce même article, il ne peut plus avoir d'objet !

M. Ivan Renar. Nous aurions dû sous-amender l'amendement de la commission !

M. le président. Je vous en donne volontiers acte !

M. François Lesein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lesein.

M. François Lesein. Monsieur le président, vous avez consulté le Sénat un peu rapidement sur l'amendement n° 3 rectifié, M. Renar vient de le souligner !

M. le président. Mon cher collègue, j'ai demandé si quelqu'un souhaitait prendre la parole !

M. François Lesein. Non, vous nous avez consultés sans demander si quelqu'un souhaitait s'exprimer. Si vous l'aviez fait, j'aurais, moi aussi, songé à sous-amender l'amendement

n° 3 rectifié ! En effet, si j'ai retiré mon amendement n° 2, c'est parce que je pensais que l'amendement de la commission allait plus loin que le mien. Je tiens donc, monsieur le président, à vous faire part de mes regrets !

M. le président. Le vote est acquis, mon cher collègue !

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je veux seulement rassurer mon collègue et ami M. Lesein : s'il a retiré son amendement n° 2, c'est au bénéfice de l'amendement n° 4 de la commission, qui n'a pas encore été appelé.

M. François Lesein. C'est juste ! Autant pour moi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article additionnel après l'article 1^{er}

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 1, Mme Seligmann, MM. Carat et Castaing, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« La garantie de l'Etat peut être accordée aux collectivités territoriales lorsque celles-ci ou leurs établissements publics engagent, pour l'organisation d'expositions temporaires, leur responsabilité à l'égard des personnes qui leur prêtent des œuvres d'art.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions générales dans lesquelles peut être accordée cette garantie, compte tenu notamment :

« - de la valeur des œuvres prêtées ;

« - du dispositif de sécurité de l'établissement organisant l'exposition ;

« - du caractère particulier et de l'intérêt local que revêt l'exposition. »

Par amendement n° 4, M. Miroudot, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« La garantie de l'Etat prévue à l'article 1^{er} peut également être accordée, dans les mêmes conditions, aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics qui organisent des expositions temporaires d'œuvres d'art. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 11, présenté par M. Taittinger, visant, dans le texte proposé, après les mots : « ou à leurs établissements publics », à insérer les mots : « ainsi qu'aux organismes d'intérêt général agréés par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à Mme Seligmann, pour défendre l'amendement n° 1.

Mme Françoise Seligmann. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je tiens tout d'abord, au nom du groupe socialiste, à approuver l'initiative du Gouvernement.

Ce projet de loi répond à une nécessité dans le domaine de l'organisation des grandes expositions d'œuvres d'art. Nous observons, en effet, en raison de l'augmentation des prix des œuvres d'art, une flambée équivalente des primes demandées par les assurances pour garantir leur transport et leur exposition : celles-ci s'élèvent, parfois, jusqu'à 30 p. 100 du budget de certaines expositions.

Cette situation risque de compromettre, à terme, les initiatives ambitieuses en matière d'expositions artistiques et de porter préjudice à une politique culturelle permettant le plus large accès de tous aux arts.

Plusieurs pays étrangers l'ont déjà compris et ont adopté, ou sont en voie d'adopter, des dispositifs similaires.

Cependant, il nous apparaît injuste et préjudiciable qu'une politique culturelle d'envergure, qui se veut populaire, ne permette pas aux collectivités locales de bénéficier d'une possibilité de garantie similaire.

Les collectivités locales forment déjà un tissu d'action culturelle important, qui doit être non seulement préservé, mais surtout développé. Le dispositif de ce projet de loi ne peut l'oublier. C'est pourquoi le groupe socialiste dépose cet amendement.

Notre volonté est d'étendre la garantie accordée aux établissements publics nationaux aux structures décentralisées d'exposition. Cependant, cette garantie ne peut s'accorder, pour nous, que sous certaines conditions, en particulier des conditions de sécurité propres à préserver les œuvres et à encourager les éventuels prêteurs. C'est cette exigence de conditions qui différencie notre amendement de ceux qui ont été déposés par M. Lesein ou par M. Renar.

Une politique culturelle nationale ambitieuse doit se donner les moyens de permettre une action culturelle dans chaque coin de France. Il est vrai que les collectivités locales restent libres de s'engager, de la même manière que l'Etat, vis-à-vis de leurs musées ou de leurs autres établissements d'exposition ; mais elles ne bénéficient pas du même volant financier ou de la même crédibilité que l'Etat auprès des assurances et auprès des éventuels prêteurs d'œuvres.

On ne peut accepter de sacrifier si facilement aux logiques de concentration économiques et urbaines dans ce domaine. On ne peut accepter que les chefs-d'œuvres de grande valeur ne soient exposés que dans les lieux qui dépendent uniquement de l'Etat ou de collectivités locales particulièrement riches.

En effet, en raison de la situation ou de l'histoire locale, les municipalités peuvent être à l'initiative d'expositions ambitieuses qui, tout en étant sources de notoriété, sont surtout le lieu et l'occasion d'attraction et de sensibilisation culturelle pour la région.

Voilà pourquoi l'amendement que je présente, au nom du groupe socialiste, vise à étendre cette faculté à des structures décentralisées d'exposition, mais sous certaines conditions.

La première condition est, pour nous, une garantie essentielle : la sécurité des établissements accueillant des expositions. Contre les incendies ou le vol, toutes les mesures nécessaires doivent absolument être prises et contrôlées.

A l'heure actuelle, cette sécurité est effective dans les musées nationaux recevant d'importantes collections. C'est pourquoi nous préférons lier cette garantie au dispositif particulier applicable aux collectivités territoriales. Il s'agit d'une contrepartie acquittée par celles-ci pour le bénéfice de l'aide de l'Etat. On connaît, malheureusement, l'état de nombreux petits musées de province et le peu de moyens matériels et humains dont ils disposent pour assurer la sécurité en leur sein ! Il convient donc d'être vigilant sur l'octroi à de tels établissements d'une garantie de l'Etat engageant sa responsabilité.

Pour ce qui est de la deuxième condition, qui nous semble également essentielle, il s'agit plutôt d'un mécanisme qui devrait permettre d'adapter la garantie de l'Etat en tenant compte de la grande diversité d'expositions que peuvent accueillir les différentes collectivités.

Nous proposons qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions générales dans lesquelles peut être accordée cette garantie.

Le seuil d'octroi de garantie de l'Etat pour les établissements publics nationaux est fixé, aux termes de la loi, à 300 millions de francs. Pour ce qui a trait aux expositions organisées au sein des collectivités territoriales, il nous semble excessif de fixer le seuil du montant d'assurance à 300 millions de francs de dommages, seuil prévu pour les grandes expositions parisiennes, et ce pour deux raisons : d'abord, les expositions de province n'atteignent généralement pas les coûts prohibitifs de leurs grandes sœurs de la capitale ; ensuite, les musées de province ne disposent pas d'un budget colossal et peuvent avoir besoin de l'aide de l'Etat en deçà du seuil de 300 millions de francs.

Voilà pourquoi notre amendement tend à prendre en considération la multitude de situations économiques des expositions organisées sur l'ensemble du territoire.

Enfin, troisième condition, nous demandons que soient pris en compte non seulement le caractère particulier, l'intérêt local de l'exposition organisée mais aussi son intérêt général : l'Etat apportant sa garantie doit être assuré que l'exposition sert un sujet susceptible d'intéresser un large public et d'avoir sa place localement.

Aux termes du projet de loi, l'Etat prendra ses responsabilités vis-à-vis de ses établissements nationaux. S'il n'est pas aberrant qu'il en prenne vis-à-vis des collectivités, il ne peut s'agir, selon nous, d'une obligation. C'est pourquoi nous tenons à bien encadrer et limiter cette faculté.

Les collectivités territoriales restent en effet libres de s'engager de la même manière que l'Etat vis-à-vis de leurs musées et autres établissements d'exposition, et de s'organiser en conséquence.

Nombreux sont les mécanismes qui pourraient être envisagés localement pour inciter ou soutenir les initiatives visant à faire connaître et apprécier l'art - fonds de soutien, sponsors, etc.

Rendre automatique l'aide de l'Etat aux collectivités serait contraire à l'esprit des lois de décentralisation, qui ont voulu donner aux collectivités locales autonomie et responsabilité.

A nos yeux, cette aide devrait donc exister sous les conditions prévues par notre amendement, ou plutôt coexister avec d'autres aides décidées et soutenues au niveau local. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Cet amendement vise à étendre aux expositions temporaires organisées par les musées des collectivités territoriales, qui sont, le plus souvent, gérés en régie directe, la possibilité de bénéficier, dans les mêmes conditions que les expositions temporaires présentées par les établissements publics nationaux, de la garantie de l'Etat.

Il tend ainsi à combattre un renforcement de la concentration parisienne des manifestations culturelles prestigieuses.

M. le président. La parole est à M. Taittinger, pour défendre le sous-amendement n° 11.

M. Pierre-Christian Taittinger. Par ce sous-amendement, je propose d'ajouter, dans le texte présenté par la commission, la notion d'« organismes d'intérêt général » ; et comme je veux éviter les foudres de l'article 40, je précise « agréés par décret en conseil d'Etat ». Ce faisant, je pense aller dans le sens souhaité par la commission et éviter peut-être la condamnation du Gouvernement.

A titre d'exemple, je ferai simplement allusion à l'union des arts décoratifs, à l'association française d'action artistique et, pourquoi pas, demain, mes chers collègues, au musée du Luxembourg. Nous le partageons avec l'Etat ; nous pouvons avoir un rêve d'ambition, et ce n'est pas à vous, monsieur le président Schumann, que je ferai appel en vain pour le rêve d'ambition, même s'il est excessif, puisque vous l'incarnez, à mes yeux, au sens le plus noble du terme.

Un jour viendra peut-être où le musée du Luxembourg aura, lui aussi, la possibilité de bénéficier de cette garantie de l'Etat. Mes chers collègues, sachons nous engager dans cette voie.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 et sur le sous-amendement n° 11 ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. L'amendement n° 1, que Mme Seligmann a admirablement bien défendu, est satisfait par l'amendement n° 4 de la commission.

Plutôt que de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat la fixation des critères uniformes d'éligibilité des expositions organisées par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics à la garantie de l'Etat, il nous semble préférable de s'en remettre, pour cette appréciation, à l'avis de la commission consultative prévue par l'article 2.

La commission a donc émis un avis défavorable sur l'amendement n° 1.

S'agissant du sous-amendement n° 11, j'ai souligné dans mon rapport, en le regrettant, que le champ d'application de la garantie excluait les organismes constitués sous la forme associative, même lorsque ces organismes participent à l'exercice d'une mission de service public.

J'avais cependant renoncé à proposer d'amender le projet de loi sur ce point, considérant que le seuil de 300 millions de francs de valeur d'assurance requis pour pouvoir bénéficier de la garantie de l'Etat se révélerait, dans la grande majorité des cas, discriminatoire.

Rien n'empêche cependant d'inclure ces organismes dans le champ des bénéficiaires potentiels de la garantie pour qu'ils puissent éventuellement en bénéficier s'ils organisent, un jour, des expositions satisfaisant aux critères imposés par la loi.

C'est pourquoi la commission a donné un avis favorable au sous-amendement n° 11.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 1 et 4 et sur le sous-amendement n° 11 ?

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat. Le modeste maire et conseiller général que je suis ne peut qu'être sensible aux arguments qui plaident en faveur d'une plus grande autonomie des collectivités locales et qui vont dans le sens d'un accroissement de leurs capacités de rayonnement et d'organisation de manifestations culturelles.

J'ajoute que le Gouvernement, qui se veut l'héritier de celui qui a fait adopter les grandes lois de décentralisation il y a une dizaine d'années, ne peut pas ne pas être sensible à ces mêmes arguments.

Je veux cependant exposer les différentes raisons pour lesquelles le projet de loi a un champ d'application limité.

Première raison : l'Etat ne peut mettre en jeu sa garantie, qui peut porter sur plusieurs milliards de francs, comme on l'a vu tout à l'heure, que sur des lieux qu'il maîtrise directement : le Grand Palais, le Louvre, le musée d'Orsay, le centre Georges-Pompidou. Les expositions confiées à des organisateurs autres que les établissements publics ont donc été exclues. Je pense, en particulier, pour répondre à M. Taittinger, à l'union des arts décoratifs.

Deuxième raison : il aurait sûrement été louable - je n'ose dire « sympathique » - d'inclure dans le dispositif les collectivités territoriales, puisque telle est la proposition qui nous est faite. Mais que dire, alors, d'autres organisateurs qui sont privés et, parfois, d'excellente qualité, comme la fondation Maeght, la fondation Cartier ?

En vérité, en matière de garantie de l'Etat, je ne connais d'application au-delà de la sphère de l'Etat et de ses établissements publics que dans un seul cas : celui des risques de guerre.

En droit français, une garantie d'Etat s'applique à l'Etat. Cette tautologie d'apparence banale a un sens précis : ce ne peut pas être un avantage ou une subvention indirecte ; c'est un engagement juridique de la puissance publique.

Troisième raison : on invoque, à l'appui de la proposition de la commission, l'exemple britannique, et M. le président Schumann me reprochait à l'instant de ne pas me référer aux exemples étrangers.

En fait, l'exemple britannique devrait nous inciter à la prudence. D'abord, le système est aujourd'hui en crise. En témoignent un contentieux important entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, ainsi que les difficultés auxquelles nous sommes confrontés concernant une œuvre appartenant au centre Georges-Pompidou et qui est en ce moment dans un musée anglais.

Par ailleurs, la garantie de l'Etat britannique a été instituée pour les musées nationaux au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, et il a fallu attendre le *National Act* de 1980, soit trente-cinq ans, pour qu'elle soit étendue aux musées locaux et à certaines fondations.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Et alors ?

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat. J'y viens, monsieur le président.

Quatrième raison : les grandes expositions organisées par des collectivités locales le sont généralement en coproduction avec la Réunion des musées nationaux ou un établissement public national.

A ce propos, je dirai à M. Taittinger que le musée du Luxembourg ne connaîtrait pas ce type de problèmes, puisque toutes les expositions qui y sont organisées dépendent de la Réunion des musées nationaux.

De même, je pourrais répondre à M. Camoin que, s'agissant de ses expositions ambitieuses s'il en est, rien ne l'empêchera, à l'avenir, de rechercher un partenariat avec ces musées nationaux pour se mettre à l'abri de tels risques.

Enfin, dernière raison : l'impact sur l'augmentation des dépenses de l'Etat ne me paraissant nullement niabile,...

M. Maurice Schumann, président de la commission. Il l'est !

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat. ... le Gouvernement se voit contraint de faire vérifier la recevabilité des amendements et du sous-amendement au regard de l'article 40 de la Constitution.

Ne voyez en cela, monsieur Schumann, nulle volonté de bloquer la situation, mais, bien au contraire - le ministre l'a dit devant la commission - le souci de procéder à une première étape, afin d'en mesurer les effets, avant d'envisager la seconde étape que vous proposez.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis extrêmement surpris par votre réponse non seulement en raison des propos qui ont été tenus en commission des affaires culturelles et hors de celle-ci, mais aussi pour un autre motif.

L'argument le plus péremptoire parmi ceux que vous avez articulés, nous y avons répondu d'avance, et nous l'avons réfuté d'avance en introduisant dans l'amendement n° 3 rectificatif, que le Sénat a adopté tout à l'heure à une très large majorité, une phrase qui semble avoir échappé à votre vigilance : « Cette garantie ne peut être accordée que dans la limite d'un plafond fixé chaque année par la loi de finances ». Voilà une garantie qui s'ajoute à toutes les autres et qui, permettez-moi de vous le dire, diminue la valeur et la portée de votre raisonnement !

Au demeurant, vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, que, pour ce qui concerne l'extension de principe, avec toutes les garanties requises, aux collectivités territoriales, le Sénat ne peut pas transiger. Si, sur ce point, il ne pouvait pas être suivi, il en tirerait la conséquence au moment du vote sur l'ensemble.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous nous préciser clairement la position du Gouvernement sur chaque amendement et sur le sous-amendement ?

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat. Probablement n'ai-je pas été suffisamment clair, mais il me semblait que demander que soit vérifiée leur recevabilité au regard de l'article 40 revenait à manifester un avis défavorable.

M. le président. Vous invoquez donc l'article 40 de la Constitution, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Nous voterons donc contre l'ensemble du projet de loi !

M. le président. Monsieur Hamel, l'article 40 de la Constitution est-il applicable aux amendements n°s 1 et 4 et au sous-amendement n° 11 ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, les amendements n°s 1 et 4 ainsi que le sous-amendement n° 11 ne sont pas recevables.

M. Maurice Schumann, président de la commission. La discussion a perdu tout intérêt !

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Une commission, qui comprend des représentants de l'Etat et des personnalités qualifiées en matière culturelle et dans le domaine des assurances, formule des propositions pour l'octroi de l'agrément mentionné à l'article 1^{er}. »

Par amendement n° 5, M. Miroudot, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« L'agrément visé à l'article premier est accordé après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat et des personnalités qualifiées en matière culturelle

et dans le domaine de l'assurance. Cet avis porte notamment sur les conditions propres à garantir la sécurité du transport et de l'exposition des œuvres faisant l'objet de la garantie de l'Etat. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 12, présenté par M. Taittinger, et tendant à compléter *in fine* sa seconde phrase du texte proposé par les mots : « , ainsi que sur l'adéquation des valeurs d'assurance agréées par le propriétaire et les bénéficiaires de la garantie. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Cet amendement tend à améliorer la rédaction proposée pour l'article 2 et à mentionner expressément dans la loi que l'avis de la commission consultative devra notamment porter sur les conditions propres à garantir la sécurité du transport et de l'exposition des œuvres faisant l'objet de la garantie de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Taittinger, pour défendre le sous-amendement n° 12.

M. Pierre-Christian Taittinger. Ce sous-amendement avait pour objet d'essayer d'obtenir des informations plus complètes sur le contenu des mesures d'application auquel l'article 2 fait référence.

Vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, garni un peu lourdement les cimaises avec l'article 40. Pouvez-vous tout de même nous donner quelques explications ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 12 ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. Nous avons estimé nécessaire de faire figurer dans la loi non pas l'ensemble des missions imparties à la commission mais seulement celles qui étaient de nature à apporter aux propriétaires des œuvres empruntées des garanties relatives aux conditions de sécurité de leurs biens.

Rien n'empêche toutefois de préciser dans la loi que la commission consultative procède à un contrôle des valeurs agréées des œuvres bénéficiant de la garantie de l'Etat.

La commission est donc favorable au sous-amendement n° 12.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 et sur le sous-amendement n° 12 ?

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat. Estimant que cet amendement et ce sous-amendement enrichissent le texte, le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 12, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est ainsi rédigé.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi et notamment les conditions de l'agrément mentionné à l'article premier ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement de la commission prévue à l'article 2. »

Par amendement n° 6, M. Miroudot, au nom de la commission, propose, dans cet article, après les mots : « et notamment les conditions », d'ajouter les mots : « d'octroi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Etant donné l'attitude totalement inattendue du Gouvernement, la commission des affaires culturelles demande, avant qu'intervienne le vote sur l'ensemble, une suspension de séance d'une vingtaine de minutes pour décider de l'attitude qu'elle recommandera au Sénat d'adopter sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Le Sénat va, bien entendu, accéder à la demande de la commission.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq, sous la présidence de M. René Monory.)

PRÉSIDENTE DE M. RENÉ MONORY

M. le président. La séance est reprise.

6

ÉLECTION DE DOUZE JUGES TITULAIRES DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection de douze juges titulaires de la Haute Cour de justice.

Nombre de votants	268
Bulletins blancs ou nuls.....	3
Majorité absolue des membres composant le Sénat	161

Ont obtenu :

M. Jean-Louis Carrère.....	261 voix
M. Michel Dreyfus-Schmidt.....	252 voix
M. Guy Allouche	252 voix
M. Michel Rufin	242 voix
M. Jean Delaneau	242 voix
M. Louis Brives.....	239 voix
M. Kléber Malécot.....	239 voix
M. André Diligent.....	239 voix
M. Charles de Cuttoli	237 voix
M. Jacques Larché.....	220 voix
M. Paul Masson	220 voix
M. Charles Lederman.....	218 voix.

MM. Jean-Louis Carrère, Michel Dreyfus-Schmidt, Guy Allouche, Michel Rufin, Jean Delaneau, Louis Brives, Kléber Malécot, André Diligent, Charles de Cuttoli, Jacques Larché, Paul Masson et Charles Lederman ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des membres composant le Sénat, je les proclame juges titulaires de la Haute Cour de justice.

7

PRESTATION DE SERMENT DE JUGES TITULAIRES DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

M. le président. MM. les juges titulaires de la Haute Cour de justice qui viennent d'être élus vont être appelés à prêter, devant le Sénat, le serment prévu par l'article 3 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice.

Je vais donner lecture de la formule du serment, telle qu'elle figure dans la loi organique.

Il sera procédé, ensuite, à l'appel nominal de MM. les juges titulaires. Je les prie de bien vouloir se lever, lorsque leur nom sera appelé, et dire, en levant la main droite : « Je le jure ».

Voici la formule du serment :

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

(Successivement, MM. Jean-Louis Carrère, Michel Dreyfus-Schmidt, Guy Allouche, Michel Rufin, Jean Delaneau, Kléber Malécot, Jacques Larché, Paul Masson, Charles Lederman, juges titulaires, se lèvent à l'appel de leur nom et disent, en levant la main droite : « Je le jure. »).

M. le président. Acte est donné par le Sénat du serment qui vient d'être prêté devant lui.

MM. Louis Brives, André Diligent et Charles de Cuttoli, qui ne peuvent présentement assister à la séance, seront appelés ultérieurement à prêter serment devant le Sénat.

8

SCRUTIN POUR L'ÉLECTION DE JUGES SUPPLÉANTS DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection de six juges suppléants de la Haute Cour de justice.

En application de l'article 61 du règlement, ce scrutin aura lieu dans la salle des conférences, où des bulletins de vote sont à la disposition de nos collègues.

Pour être valables, ces bulletins de vote ne doivent pas comporter plus de six noms.

Je rappelle qu'en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 et de l'article 85 du règlement la majorité absolue des membres composant le Sénat est requise pour cette élection.

Je rappelle aussi que les juges élus seront, à l'issue de ce scrutin, appelés à prêter serment devant le Sénat.

Je prie MM. Philippe Adnot et André Vallet, secrétaires du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Je rappelle que le précédent tirage au sort a désigné MM. Henri Collard, Martial Taugourdeau, Louis de Catuelan et Mme Maryse Bergé-Lavigne comme scrutateurs titulaires, et MM. Serge Vinçon et François Gerbaud comme scrutateurs suppléants.

Le scrutin pour l'élection de six juges suppléants de la Haute Cour de justice est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

(M. Roger Chinaud remplace M. René Monory au fauteuil de la présidence.)

**PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD,
vice-président**

9

DÉCLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 27 octobre 1992.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45, alinéa 2, de la Constitution le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant réforme du régime pétrolier, déposé sur le bureau du Sénat le 23 septembre 1992 (n° 517, 1991-1992).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : PIERRE BÉRÉGOVOY »

Acte est donné de cette communication.

10

GARANTIE DE L'ÉTAT POUR CERTAINES EXPOSITIONS TEMPORAIRES D'ŒUVRES D'ART

Suite de la discussion et rejet d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en conclusion de son excellent rapport, M. Miroudot, tout à l'heure, a dit, applaudi par la majorité du Sénat - j'allais presque dire par sa quasi-unanimité - que nous émettrions un avis favorable, sous réserve de l'adoption de nos amendements. Or, le plus important - l'amendement relatif aux collectivités territoriales - a été non pas repoussé par le Sénat, mais il n'a pu être adopté en raison de l'invocation et de l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution.

Dans ces conditions, il va de soi que, si nous devons passer immédiatement au vote, la commission des affaires culturelles ne pourrait pas recommander au Sénat l'adoption du texte.

Toutefois, ayant toujours travaillé dans un esprit de conciliation et s'étant toujours targuée de rechercher les points d'accord plutôt que d'envenimer les points de désaccord, la commission se permet de demander au Sénat - sur ce point, elle a été tout à l'heure unanime - de reporter le vote sur l'ensemble jusqu'à ce que M. le ministre d'Etat, qui était venu longuement défendre ce texte devant elle, ait pu être entendu de nouveau non seulement par elle, mais aussi, s'il le juge bon, par le Sénat lui-même.

La morale à tirer de cette affaire, c'est qu'aucun gouvernement, quel qu'il soit, ne doit se bercer de l'illusion que, lorsque les collectivités territoriales sont en cause, le Sénat est prêt à s'incliner. (Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE et sur les travées communistes.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de renvoi formulée par M. le président de la commission des affaires culturelles sur ce projet de loi, dont, je le rappelle, la discussion est inscrite à l'ordre du jour prioritaire ?

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Monsieur le président, la solennité des arguments développés par M. le président Schumann à l'instant m'embarrasse.

Je sens bien que son souhait premier d'écouter à nouveau M. le ministre d'Etat correspond à un souhait second, celui de voir M. le ministre d'Etat exposer une position du Gouvernement différente de celle que j'ai défendue tout à l'heure. Par conséquent, je ne veux pas avoir la prétention de répondre à la place de M. le ministre d'Etat, encore que tel était le rôle qui m'était confié aujourd'hui, au nom du Gouvernement.

Les mécanismes gouvernementaux sont ce qu'ils sont ; M. le président Schumann a beaucoup trop d'expérience en la matière pour ne pas savoir que, si, tout à l'heure, au nom du Gouvernement, j'ai opposé l'article 40 de la Constitution à un amendement de la commission et si son applicabilité a été confirmée par le représentant de la commission des finances, c'est bien parce que cette règle s'impose à nous et que, dès lors, elle s'imposera à M. le ministre d'Etat le moment venu.

En conséquence, il me paraît difficile d'imaginer que la proposition formulée à l'instant par M. le président Schumann, à savoir le renvoi, aboutira à autre chose qu'à un retard dans la procédure d'adoption de ce projet de loi, qui, comme chacun l'a dit aujourd'hui sur ces travées, est un texte important.

Le Gouvernement souhaite donc que le vote sur l'ensemble de ce texte ait lieu aujourd'hui, quelle qu'en soit l'issue.

M. le président. Le Gouvernement n'acceptant pas le renvoi de ce projet de loi inscrit à l'ordre du jour prioritaire de notre assemblée, je me dois, maintenant, d'appliquer l'article 42, alinéa 13, de notre règlement, selon lequel, après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble.

M. Emmanuel Hamel. Nous regrettons ce refus du Gouvernement !

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. J'attire votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur la gravité de votre seconde réponse.

Personne ne vous accuse d'avoir outrepassé les limites de votre mandat.

En réalité, ce que demande la commission des affaires culturelles, c'est une deuxième lecture, si vous voyez ce que je veux dire, ...

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat. Il y en aura une !

M. Maurice Schumann, président de la commission. ... procédure qui permet de pallier les conséquences d'une décision initiale.

J'ai travaillé avec M. le ministre d'Etat pendant bien des années comme président de la commission des affaires culturelles ; j'ai la naïveté de croire qu'il ne refusera pas un nouvel « examen », j'emploie à dessein une terme très large, qui répond à plusieurs hypothèses.

Il va de soi que si cette main tendue - car c'est mon geste en cet instant - n'était pas saisie les conclusions du rapport de M. Miroudot, qu'il va confirmer dans un instant, amèneraient la commission des affaires culturelles à inviter le Sénat à prendre ses responsabilités.

M. Michel Miroudot, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. J'ai très précisément dit, dans mon intervention, que la commission des affaires culturelles vous invitait à adopter le projet de loi, sous réserve de l'adoption de ses amendements.

Or, maintenant, je m'associe totalement aux déclarations du président de la commission et je suis partisan du renvoi.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Le Gouvernement ayant refusé cette proposition, nous allons procéder au vote sur l'ensemble.

Auparavant, je donne la parole à Mme Seligmann pour explication de vote.

Mme Françoise Seligmann. Nous sommes tristes, aussi tristes que M. le président et M. le rapporteur de la commission, que notre amendement ait été victime de l'article 40 de la Constitution. Nous le sommes d'autant plus que, défenseurs résolus des collectivités territoriales, nous pensons, comme je l'ai dit tout à l'heure, qu'il aurait été très utile d'étendre ce texte aux collectivités territoriales.

Toutefois, le vote sur l'ensemble allant avoir lieu, au nom du groupe socialiste, je dois dire que nous voterons ce projet de loi, qui, de toute façon, est une excellente initiative, nous l'avons tous reconnu dans cet hémicycle. Nous le ferons avec l'espoir que trente-cinq ans ne seront pas nécessaires, comme en Grande-Bretagne, pour qu'il soit étendu aux collectivités territoriales ! *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Je suis déçu par l'issue de notre débat.

Par la voix de M. Jack Lang, le Gouvernement nous avait appelés à amender ce texte.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Oui !

M. Ivan Renar. Or, les collectivités territoriales sont exclues du champ d'application de la loi. L'extension à celles-ci était pourtant l'objet principal de l'ensemble des amendements qui ont été soumis à la Haute Assemblée.

Il n'était pas fatal que nous en arrivions là. Tout le monde aspirait à une issue positive. J'aurais voté, avec mon groupe, le projet de loi amendé. Tel qu'il résulte des travaux d'aujourd'hui, nous ne le voterons pas pour qu'il ait encore une chance de revenir devant le Sénat.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Camoin.

M. Jean-Pierre Camoin. A cette même tribune, voilà quelques instants, je parlais d'un « bon » projet de loi. Je supposais, à ce moment-là, qu'il serait amendé.

Le fait que les amendements aient été repoussés nous amène à avoir une position notablement différente. Nous suivrons donc les conclusions du président de la commission.

M. le président. La parole est à M. Lesein.

M. François Lesein. A ce point du débat, nombre de nos collègues sont gênés, notamment les membres de la commission.

J'avais souhaité, lorsque le président nous avait fait cette proposition, le renvoi, afin que nous puissions reprendre la discussion, et ce dans l'intérêt de nos collectivités.

Ce renvoi n'ayant pas été accepté, je ne suis pas satisfait. Toutefois, je ne veux pas faire obstacle aux expositions temporaires d'œuvres d'art ni priver les collectivités territoriales de tout espoir : peut-être nos collègues de l'Assemblée nationale obtiendront-ils qu'elles puissent bénéficier des mêmes avantages lorsqu'elles organiseront des expositions de grande valeur.

En conséquence, personnellement, je m'abstiendrai sur ce vote. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Nous tenons, bien entendu, de ce côté-ci de l'hémicycle, à voir étendus à toutes les collectivités territoriales les avantages réels contenus dans ce projet de loi. Toutefois, nous nous rangeons à l'opinion de la commission des affaires culturelles et de son rapporteur ! Ne pouvant accepter le projet en l'état, nous allons l'envoyer à l'Assemblée nationale afin qu'il revienne devant nous et que nous ayons ainsi une chance d'en discuter de nouveau.

M. le président. Monsieur le président de la commission des affaires culturelles, en attendant les résultats du scrutin pour l'élection des juges suppléants de la Haute Cour de justice, souhaitez-vous une nouvelle suspension de séance pour poursuivre la discussion avec le Gouvernement avant le vote sur l'ensemble ?

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat. Cette suspension ne servira à rien !

M. François Autain. Cela ne servira à rien !

M. le président. Vous avez la parole, monsieur le président.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je viens d'entendre M. le secrétaire d'Etat murmurer qu'une nouvelle suspension de séance ne servirait à rien. Je le déplore.

De quart d'heure en quart d'heure, j'ai le sentiment de me heurter à une intransigeance qui ne fait que se durcir ! Dans ces conditions, je me répète à dessein : je suggère au Sénat de prendre ses responsabilités.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, souhaitez-vous répondre à M. le président de la commission ?

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat. Je ne souhaite pas envenimer les choses. J'ai fait part, tout à l'heure, de la position du Gouvernement, qui me paraît claire.

De plus, ce vote, ce n'est pas l'échafaud ! La vie de ce texte ne s'arrête pas là ! L'examen devant l'Assemblée nationale sera l'occasion, pour le Gouvernement, de prendre ses responsabilités et, le cas échéant, de proposer d'éventuelles modifications.

Je souhaite donc, aujourd'hui, que le Sénat se prononce et que la procédure législative se poursuive.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Le problème est bien d'éviter que la discussion ne s'arrête là. Or, si nous voulons être sûrs de pouvoir la reprendre, nous devons faire en sorte que le Gouvernement ne soit pas amené à demander et à obtenir de l'Assemblée nationale un vote conforme.

Nous voulons poursuivre la discussion. Il est donc indispensable de nous en tenir aux conclusions du rapporteur et de refuser de voter ce texte en l'état.

D'ailleurs, la commission souhaite que le Sénat se prononce par scrutin public sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 10 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	309
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour l'adoption	70
Contre	239

Le Sénat n'a pas adopté.

11

PRESTATION DE SERMENT D'UN JUGE TITULAIRE DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

M. le président. M. Louis Brives, qui a été élu juge titulaire de la Haute Cour de justice, va être appelé à prêter, devant le Sénat, le serment prévu par l'article 3 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice.

Je vais donner lecture de la formule du serment, telle qu'elle figure dans la loi organique.

Je prierai ensuite M. Brives de bien vouloir se lever et, en levant la main droite, de prononcer les mots : « Je le jure. »

Voici la formule du serment :

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

(M. Louis Brives, juge titulaire, se lève et dit, en levant la main droite : « Je le jure. »)

M. le président. Acte est donné par le Sénat du serment qui vient d'être prêté devant lui.

Je rappelle que le scrutin pour l'élection de six juges suppléants de la Haute Cour de justice est ouvert dans la salle des conférences. En attendant qu'il soit clos et qu'il soit procédé à son dépouillement, il y a lieu d'interrompre nos travaux.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt, est reprise à dix-neuf heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

12

ÉLECTION DE SIX JUGES SUPPLÉANTS DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection de six juges suppléants de la Haute Cour de justice :

Nombre de votants	216
Suffrages exprimés	216
Majorité absolue des membres composant le Sénat	161

Ont obtenu :

M. Germain Authié	211 voix
M. Georges Berchet	208 voix
M. Daniel Millaud	208 voix
M. Luc Dejoie	208 voix
M. André Jarrot	207 voix
M. Jean-Pierre Tizon	207 voix.

MM. Germain Authié, Georges Berchet, Daniel Millaud, Luc Dejoie, André Jarrot et Jean-Pierre Tizon ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des membres composant le Sénat, je les proclame juges suppléants de la Haute Cour de justice.

13

PRESTATION DE SERMENT D'UN JUGE TITULAIRE ET DE QUATRE JUGES SUPPLÉANTS DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

M. le président. Un juge titulaire et quatre juges suppléants de la Haute Cour de justice qui viennent d'être élus vont être appelés à prêter, devant le Sénat, le serment prévu par l'article 3 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice.

Je vais donner lecture de la formule du serment, telle qu'elle figure dans la loi organique.

Il sera procédé, ensuite, à l'appel nominal de M. le juge titulaire et de MM. les juges suppléants. Je les prie de bien vouloir se lever, lorsque leur nom sera appelé, et dire, en levant la main droite : « Je le jure. »

Voici la formule du serment :

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

(Successivement, M. André Diligent, juge titulaire, et MM. Germain Authié, Daniel Millaud, André Jarrot et Jean-Pierre Tizon, juges suppléants, se lèvent à l'appel de leur nom et disent en levant la main droite : « Je le jure. »)

M. le président. Acte est donné par le Sénat du serment qui vient d'être prêté devant lui.

M. de Cuttoli, juge titulaire, et MM. Georges Berchet et Luc Dejoie, juges suppléants, qui n'ont pu assister à la présente séance, seront appelés ultérieurement à prêter serment devant le Sénat.

14

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Edouard Le Jeune une proposition de loi tendant à compléter le code électoral en vue de la prise en considération du vote blanc.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 22, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

15

REPRISE DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été avisé de la reprise, en application de l'article 28 du règlement :

- de la proposition de loi, présentée par MM. Guy Robert, Edouard Le Jeune, Rémi Herment et Pierre Vallon, tendant à

assouplir les critères d'accès à la retraite au bénéfice des anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale, qui avait été déposée le 4 mars 1991 sous le numéro 229 (1990-1991) ;

- de la proposition de loi, présentée par M. Guy Robert, visant à accorder aux orphelins de guerre et aux pupilles de la nation, sans condition d'âge, la qualité de ressortissant de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale, qui avait été déposée le 4 mars 1991 sous le numéro 231 (1990-1991).

Acte est donné de la reprise de ces propositions de loi.

16

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Adrien Gouteyron un rapport d'information, fait au nom de la commission des affaires culturelles à la suite d'une mission d'information chargée, en application de l'article 21 du règlement, d'étudier la mise en place et le fonctionnement des instituts universitaires de formation des maîtres.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 23 et distribué.

17

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 28 octobre, à quinze heures :

1. Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 2, 1992-1993), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif aux délais de paiement entre les entreprises.

Rapport (n° 21, 1992-1993) de M. Jean-Jacques Robert, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

2. Discussion du projet de loi (n° 506, 1991-1992) relatif aux procédures de passation de certains contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.

Rapport (n° 15, 1992-1993) de M. Robert Laucournet, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi et à trois propositions de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour les dépôts des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1990 (n° 465, 1991-1992) est fixé au mercredi 28 octobre 1992, à dix-sept heures ;

2° A la proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances pour instituer un contrôle du Parlement sur la participation de la France au budget des Communautés européennes (n° 479, 1991-1992) est fixé au mercredi 28 octobre 1992, à dix-sept heures ;

3° A la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme (n° 432, 1991-1992) est fixé au lundi 2 novembre 1992, à dix-sept heures ;

4° Au projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage (n° 514, 1991-1992) est fixé au mardi 3 novembre 1992, à dix-sept heures ;

5° Au projet de loi, déclaré d'urgence, portant réforme du régime pétrolier (n° 517, 1991-1992) est fixé au mercredi 4 novembre 1992, à dix-sept heures ;

6° A la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assujettir les carrières aux dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et à créer la commission départementale des carrières (n° 480, 1991-1992) est fixé au mercredi 4 novembre 1992, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

Le Directeur

du service du compte rendu sténographique,
DOMINIQUE PLANCHON

HAUTE COUR DE JUSTICE

TITRE IX DE LA CONSTITUTION

Au cours de sa séance du mardi 27 octobre 1992, le Sénat a élu comme juges titulaires de la Haute Cour de justice :

MM. Jean-Louis Carrère, Michel Dreyfus-Schmidt, Guy Allouche, Michel Rufin, Jean Delaneau, Louis Brives, Kléber Malécot, André Diligent, Charles de Cuttoli, Jacques Larché, Paul Masson, Charles Lederman.

Au cours de cette même séance, le Sénat a élu comme juges suppléants de la Haute Cour de justice :

MM. Germain Authié, Georges Berchet, Daniel Millaud, Luc Dejoie, André Jarrot, Jean-Pierre Tizon.

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement)

Protection sociale des Français de l'étranger

476. - 27 octobre 1992. - **Mme Monique Ben Guiga** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** sur les questions relatives à la protection sociale des Français de l'étranger. Le 30 avril 1991, son ministère a informé, par télégramme, les postes de Tunis et de Rabat de sa décision d'accorder des contrats complémentaires de couverture sociale aux enseignants français titulaires de la fonction publique qui exercent sous le régime du droit public interne dans les établissements d'enseignement tunisiens et marocains. Les postes en ont informé les intéressés, très majoritairement des femmes, au début de septembre 1991. Depuis cette annonce, les intéressés, qui ont résilié des contrats d'assurance privés ou leur affiliation à la caisse des Français de l'étranger, restent sans protection sociale face à la maladie. Par ailleurs, elles ont cessé de régler leurs cotisations de pension civile qui devaient être prises en charge dans le cadre de ces contrats à dater du 1^{er} mai 1991. En conséquence, le ministère de l'éducation nationale va mettre fin à leur détachement administratif. Or, finalement, en raison de l'opposition du contrôle financier du ministère des affaires étrangères, ces contrats n'ont pas été établis alors que les crédits sont disponibles. Elle lui demande de bien vouloir faire étudier d'urgence une solution permettant à ses services de tenir leurs engagements et que justice soit rendue aux personnes concernées (n° 476).

Réforme du système transfusionnel français

477. - 27 octobre 1992. - **M. Paul Lorient** interroge **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le projet gouvernemental de réformer le système transfusionnel français. S'il n'est pas question d'aborder le drame de

la contamination ni d'intervenir sur une affaire pour laquelle la justice a été saisie, il souhaite être informé des projets ministériels, notamment quant au devenir des centres de fractionnement. La réforme a pour but de mettre fin aux dysfonctionnements qui ont pu apparaître ces dernières années. Elle est partiellement engagée puisque, depuis l'été, l'agence du sang, directement placée sous la tutelle ministérielle, a été créée. Les principes éthiques et fondateurs d'une activité essentielle au service de la santé publique, tel que le bénévolat, l'anonymat, et le non-profit ont été réaffirmés. Il semble qu'en raison de la surcapacité d'équipement des sept centres de fractionnement il soit question de les regrouper en partie. La dissociation des activités de collecte du sang d'une part, de fractionnement d'autre part est également envisagée. Il l'informe qu'en sa qua-

lité de maire des Ulis, cette réforme l'intéresse au plus haut point étant donné que le Centre national de transfusion sanguine est situé sur la zone d'activités de Courtabœuf. Ce centre, équipement de recherches de qualité, emploie 600 personnes. Il s'agit d'un des tout premiers employeurs de la ville des Ulis. Par conséquent, il lui demande quelles seront les conséquences, les effets de cette réforme notamment en ce qui concerne le site des Ulis, le statut du centre, par exemple public ou privé, et les employés des Ulis. Il sait, en outre, pour les avoir rencontrés à de multiples reprises, que ces personnels sont inquiets pour leur emploi et leur avenir et en tout cas demandeurs d'un dialogue, de négociations avec leur tutelle. Il souhaite donc également obtenir des assurances vis-à-vis de ces salariés (n° 477).

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 27 octobre 1992

SCRUTIN (N° 10)

sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art

Nombre de votants : 317
 Nombre de suffrages exprimés : 310

Pour : 71
 Contre : 239

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (22) :

Contre : 15.

Abstentions : 7. - MM. François Abadie, André Boyer, Louis Brives Yvon Collin, François Lesein, Jean-Marie Rausch et Jean Roger.

R.P.R. (90) :

Contre : 90.

Socialistes (70) :

Pour : 70.

Union centriste (66) :

Contre : 64.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. René Monory, président du Sénat, et M. Pierre Fauchon.

U.R.E.I. (47) :

Contre : 46.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Pour : 1. - M. Albert Pen.

Contre : 9.

Ont voté pour

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Jacques Bellanger
 Monique Ben Guiga
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnès
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Jean-Louis Carrère
 Robert Castaing
 Michel Charasse
 Marcel Charmant
 William Chervy

Claude Cornac
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Rodolphe Désiré
 Marie-Madeleine Dieulangard
 Michel Dreyfus-Schmidt
 Josette Durrieu
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Léon Fatous
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Huguet

Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Paul Loridant
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Pierre Mauroy
 Charles Metzinger
 Gérard Miquel
 Michel Moreigne
 Georges Othily
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrin

Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Paul Raoult
 René Regnault
 Jacques Roccaserra

Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Françoise Seligmann
 Franck Sérusclat
 Michel Sergent
 René-Pierre Signé

Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux

Ont voté contre

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Michel Alloncle
 Louis Althapé
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Henri Bangou
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jacques Baudot
 Marie-Claude Beaudreau
 Jean-Luc Bécart
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Jean Bernadaux
 Jean Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Danièle Bidard-Reydet
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Paul Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Christian Bonnet
 James Bordas
 Didier Borotra
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Eric Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant

Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Francisque Collomb
 Charles-Henri de Cossé-Brissac
 Maurice Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoye
 François Delga
 Jacques Delong
 Michelle Demessine
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Jean Faure
 André Fosset
 Paulette Fost
 Jean-Pierre Fourcade
 Alfred Foy
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jacqueline Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot

Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole de Hauteclouque
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagourgue
 Christian de La Malène
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lautreuil
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Dominique Leclerc
 Charles Lederman
 Jacques Legendre
 Jean-François Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Guy Lemaire
 Charles-Edmond Lenglet
 Marcel Lesbros
 Félix Leyzour
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Simon Loueckhote
 Pierre Louvet
 Roland du Luart
 Hélène Luc
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 André Maman
 Philippe Marini
 René Marqués

Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Louis Minetti
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Georges Mouly
 Philippe Nachbar
 Lucien Neuwirth
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann
 Jacques Oudin
 Robert Pagès
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua

Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Robert Piat
 Alain Pluchet
 Alain Poyer
 Guy Poirieux
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Ivan Renar
 Henri Revol
 Philippe Richert
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Jean Simonin

Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Alex Turk
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Philippe Vasselle
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Robert Vizet
 Albert Voilquin

Se sont abstenus

MM. François Abadie, André Boyer, Louis Brives, Yvon Collin, François Lesein, Jean-Marie Rausch et Jean Roger.

N'a pas pris part au vote

M. Pierre Fauchon.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 316
 Nombre de suffrages exprimés : 309
 Majorité absolue des suffrages exprimés : 155

Pour l'adoption : 70
 Contre : 239

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.